

**QUATORZIÈME RÉUNION DU COMITÉ DES PARTICIPANTS
AU FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)
19-21 mars 2013
Washington, DC**

Résolution PC/14/2013/9

Descriptif des Conditions générales du FCPF pour le Contrat d'achat de réductions d'émissions

Où :

1. La Section 11.1 (j) de la Charte établissant le Fonds de partenariat pour le carbone forestier (Charte) déclare que le Comité des Participants (CP) a la charge d'approuver les Conditions générales d'un Contrat d'achat de réductions d'émissions (ERPA) (Conditions générales) qui définissent les droits et les obligations des parties signataires d'un ERPA dans le cadre du Fonds Carbone du FCPF (Fonds Carbone) et
2. La Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en qualité d'Administrateur fiduciaire du Fonds Carbone (Administrateur) a préparé une version provisoire de descriptif de l'ERPA (Descriptif) qui se propose de rendre compte de la compréhension par les membres du CP des principes de base des Conditions générales. Cette version provisoire du Descriptif a été présentée à la treizième réunion du CP (PC13) et a été révisée par la suite pour prendre en considération les commentaires reçus à la PC13 et ceux reçus ultérieurement avant les dates limites fixées.

Le Comité des Participants,

1. Décide d'approuver le Descriptif qui est joint à cette Résolution en annexe et
2. Demande à l'Administrateur de fournir une première version des Conditions générales pour examen par le CP avant la PC15 et une version révisée des Conditions générales si nécessaire pour approbation du CP avant la PC16, sur la base du Descriptif approuvé en paragraphe 1 ci-dessus et en prenant en compte l'évolution du cadre méthodologique du Fonds Carbone du FCPF.

Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FCPF)

DESCRIPTIF DES TERMES ET CONDITIONS RELATIFS AUX CONTRATS D'ACHAT DE CRÉDITS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU FCPF

Note : Le descriptif des termes et conditions vise à indiquer ce que les membres du Comité des participants du FCPF (« CP ») considèrent comme les principes de base (généraux et commerciaux) des futurs Contrats d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions (« CACRE ») qui devront être utilisés pour la vente et l'achat de Crédits de Réduction des Émissions au titre du Fonds Carbone du FCPF. À cette fin, le descriptif des termes et conditions doit être avalisé par le CP. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un document juridique, une fois avalisé par le CP, il servira de référence à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (« BIRD »), en tant qu'Administrateur du Fonds Carbone du FCPF, pour élaborer un ensemble précis de Conditions générales (non négociables) et commerciales (négociables) pour les futurs Contrats d'Achat de Crédits de Réduction des Émissions. Une fois que ces Conditions générales et commerciales seront finalisées et que le CP aura souscrit aux Conditions générales, la BIRD, en tant qu'Administrateur du Fonds Carbone du FCPF, pourra alors négocier un CACRE avec un Pays Participant au Programme REDD/une Entité autorisée pour la vente et l'achat de Crédits de Réduction des Émissions générés et vérifiés dans le cadre d'un Programme de Réduction des Émissions (« Programme de Réduction des Émissions »). Durant ces négociations, les principes commerciaux (négociables) énumérés dans le descriptif des termes et conditions (clauses 5 [Volume des CRE agréés], 7 [Prix par CRE agréé], 8 [Volume de CRE additionnels et prix par CRE additionnel], 12 [Paiement anticipé] et 15 [Coûts]) feront partie intégrante des Conditions commerciales du CACRE et seront négociés et convenus avant la signature du CACRE.

Par ailleurs, le descriptif des termes et conditions comprend une annexe indiquant les principes de base d'un Contrat de Sous-Traitance entre le Vendeur et une ou plusieurs Sous-Entités, au cas où le Vendeur souhaiterait faire appel à des Sous-Entités pour la mise en œuvre d'un Programme de Réduction des Émissions.

En cas de divergence entre, d'une part, le descriptif des termes et conditions relatifs aux contrats d'achat de crédits de réduction des émissions au titre du FCPF et, d'autre part, l'évolution du Cadre Méthodologique, les dispositions du Cadre méthodologique prévaudront.

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent descriptif des termes et conditions, tous les termes en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la Charte du FCPF.

DESCRIPTIF DES TERMES ET CONDITIONS RELATIFS AUX CONTRATS D'ACHAT DE CRÉDITS DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU FCPF

- | | |
|--|---|
| 1. Acheteur | La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) en tant qu'Administrateur du Fonds Carbone du FCPF (Fonds Carbone) pour le compte des participants à la Tranche A et à la Tranche B du Fonds Carbone (Participants au Fonds Carbone) |
| 2. Vendeur | Pays Participant au Programme REDD /entité autorisée ¹ |
| 3. Parties | Acheteur et Vendeur |
| 4. Type de Crédits de Réduction des Émissions (CRE) | Un Crédit de Réduction des Émissions représente l'émission d'une tonne d'équivalent CO ₂ (tCO₂e) évitée ou supprimée par les puits due aux activités de REDD+ menées dans le cadre d'un Programme de Réduction des Émissions ; l'admissibilité d'un CRE à être utilisé par les Participants à la Tranche A du Fonds Carbone aux fins de respect des limites d'émissions dans le cadre de tout marché actuel ou futur établi pour assurer le respect des limites d'émissions, ou aux fins de revente, ne sera pas une condition pour les obligations de vente et d'achat au titre du CACRE. |
| 5. Volume de CRE Agréés | Avant la signature du CACRE, les Parties négocieront et s'entendront sur le Volume total de CRE devant être générés par le Vendeur dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions et cédés à l'Acheteur pendant la durée du CACRE (par exemple, sur la base d'un pourcentage du volume global estimatif de CRE générés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions) (CRE Agréés). |
| 6. Montant Minimum de CRE Agréés pour une Période de Déclaration | Part du Volume de CRE Agréés devant être cédés pour chaque Période de Déclaration (telle que définie ci-dessous) pendant la durée du CACRE sur la base de l'ancienneté (c'est-à-dire, en priorité par rapport à d'autres acheteurs), ainsi que prévu par un calendrier de cession (Calendrier de Cession) devant accompagner le CACRE. |
| 7. Prix par CRE Agréé | Avant la signature du CACRE, les Parties négocieront et s'entendront sur le prix par CRE Agréé. Le prix par CRE Agréé cédé sera déterminé conformément à l'« Approche de Fixation des Prix pour le Fonds Carbone du FCPF » ayant fait |

¹ Une « entité autorisée » serait une entité autre que le Pays Participant au Programme REDD qui a été autorisée par le Pays Participant au Programme REDD à mettre en œuvre un Programme de Réduction des Émissions et à conclure un CACRE (en tant que Vendeur) avec un Acheteur portant sur la vente et l'achat de CRE créés dans le cadre de ce Programme de Réduction des Émissions.

suite aux orientations reçues du Comité des Participants au FCPF à travers le « Cadre Méthodologique et Approche de Fixation des Prix pour le Fonds Carbone du FCPF » (tel qu'approuvé par la Résolution PC/12/2012/3) et ainsi que précisé par les Participants au Fonds Carbone (**Approche de Fixation des Prix**).

8. Volume de CRE Additionnels et Prix par CRE Additionnel

Avant la signature du CACRE, les Parties peuvent négocier et s'entendre sur la possibilité d'acheter des CRE additionnels, c'est-à-dire des CRE générés dans le cadre du Programme de Réduction des Émissions en sus du Montant Minimum de CRE Agréés pour une Période de déclaration (telle que définie ci-dessous)² et/ou en sus du Volume de CRE Agréé (**CRE Additionnels**). Les Parties peuvent retenir l'une des options suivantes en tant que partie intégrante du CACRE :

- Aucun Volume de CRE Additionnels au titre du CACRE³ ;
- Le Vendeur a le droit, mais pas l'obligation, de vendre à l'Acheteur tout ou partie des CRE Additionnels, sous réserve d'un certain montant plafond à convenir d'avance (**Option de Vente**) ;
- L'Acheteur a 1) le droit, mais pas l'obligation, d'acheter tout ou partie des CRE Additionnels (**Option d'Achat**) ; ou 2) un droit de premier refus sur la vente et l'achat de tout CRE Additionnel (**Droit de Premier Refus**), autrement dit, le Vendeur est tenu de proposer tout CRE Additionnel d'abord à l'Acheteur, et il ne peut vendre de CRE Additionnels qu'une fois que l'Acheteur a rejeté l'offre proposée.

Avant la signature du CACRE, les Parties négocient et s'entendent sur le prix par CRE Additionnel cédé, lequel sera déterminé conformément à l'Approche de Fixation des Prix ou égal au prix convenu par CRE Agréé cédé (voir ci-dessus).

9. Conditions d'Entrée en Vigueur de la Vente et de l'Achat

Alors que le CACRE entre en vigueur lorsqu'il est signé par les deux Parties, les obligations respectives des Parties concernant la vente, la cession et le paiement des CRE Agréés et des CRE Additionnels n'entrent en vigueur au titre du CACRE que si le Vendeur remplit les conditions ci-après (**Conditions d'Entrée en Vigueur**), dont la forme et le fond sont jugés satisfaisants par l'Acheteur :

² Les Parties peuvent aussi choisir d'autoriser le Vendeur à céder à l'Acheteur tous CRE générés en sus du Montant Minimum Agréé durant une Période de Déclaration sous forme de CRE Agréés, accélérant ainsi la cession de l'intégralité du Volume de CRE Agréés (disposition dite « sweep clause »).

³ Le Vendeur peut, en lieu et place, signer des CACRE séparés avec des parties tierces (notamment des Participants individuels au Fonds Carbone du FCPF) pour la vente et l'achat de CRE Additionnels.

- (1) Présentation d'une lettre d'approbation par l'autorité compétente du Pays Participant au Programme REDD concernant le Programme de Réduction des Émissions (qui, au cas où le Vendeur est une entité autre que le Pays Participant au Programme REDD, est assortie d'une autorisation express accordée par le Pays Participant au Programme REDD à ladite entité pour participer au Programme de Réduction des Émissions) ;
- (2) Présentation d'un Plan de Partage des Avantages (tel que défini ci-dessous) ;
- (3) Le cas échéant, présentation d'exemplaires signés d'un ou plusieurs Contrats de Sous-Traitance (tel que défini ci-dessous) entre le Vendeur et les Sous-Entités (telles que définies ci-dessous) nécessaires pour la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions.
- (4) [Présentation d'un ou de plusieurs Plans de Sauvegarde (tels que définis ci-dessous) requis en vertu des règles de diligence raisonnable de l'Acheteur en matière de sauvegardes environnementales et sociales]⁴.

Au cas où l'une quelconque des conditions n'est pas remplie au plus tard le [une date précise] ou dans les [X mois suivant la date du CACRE] (**Date d'Entrée en Vigueur**), l'Acheteur peut choisir de :

- Proroger la Date d'Entrée en Vigueur, et réduire éventuellement le Volume de CRE Agréés/un ou plusieurs Montant(s) de CRE Agréés par Période de Déclaration, à concurrence du montant de Crédits de Réduction des Émissions dont, de l'avis raisonnable de l'Acheteur, il peut être considéré qu'ils ne devraient plus être générés/cédés en raison du retard accusé par la Date d'Entrée en Vigueur ; ou
- Résilier le CACRE [et recouvrer les Coûts encourus (tels que définis ci-dessous) [jusqu'à un certain montant plafond]].

10. Cession de CRE

L'achat, la vente et la cession concernent uniquement les Crédits de Réduction des Émissions (pas les terres ni aucun territoire).

⁴ Les versions finales des Plans de Sauvegarde sont généralement communiquées à l'Acheteur avant la signature du CACRE. Toutefois, si les versions finales des Plans de sauvegarde n'ont pas été communiquées à l'Acheteur avant la signature du CACRE, les Plans de sauvegarde constitueront une autre Condition d'Entrée en Vigueur. En tout état de cause, des versions préliminaires avancées des Plans de Sauvegarde, jugées acceptables par la BIRD, devront être communiquées avant que le Fonds Carbone décide d'entamer les négociations du CACRE.

Si le système d'enregistrement requis pour la cession de CRE n'est pas en place au moment de la cession des CRE pour enregistrer les cessions de CRE Agréés et/ou de CRE Additionnels au titre du CACRE, toute cession de CRE n'est considérée comme complète que lorsque l'Acheteur reçoit :

- Un Rapport de Vérification final (tel que défini ci-dessous) confirmant le montant des CRE générés et évalués au titre du Programme de Réduction des Émissions au cours d'une Période de Déclaration donnée (telle que définie ci-dessous) et visés par le CACRE ; et
- Une facture justificative de la cession de CRE et de demande de paiement (**Formulaire de Cession de CRE**), dont un modèle devra accompagner le CACRE.

Si un système d'enregistrement requis pour la cession de CRE est en place au moment de la cession de CRE pour enregistrer la cession de CRE Agréés et/ou de CRE Additionnels au titre du CACRE, toute cession de CRE Agréé et/ou de CRE Additionnel n'est considérée comme complète que lorsque :

- L'Acheteur reçoit 1) un Rapport de Vérification final (tel que défini ci-dessous) confirmant le montant des CRE générés et évalués au titre du Programme de Réduction des Émissions au cours d'une Période de Déclaration donnée (telle que définie ci-dessous) et visés par le CACRE, et 2) un Formulaire de Cession de CRE du Vendeur ; et
- Lesdits CRE sont portés au crédit d'un ou plusieurs comptes du registre désignés par l'Acheteur conformément au règlement du système d'enregistrement correspondant.

Toute cession de CRE devra comprendre des droits/titres/intérêts associés auxdits CRE (par exemple, les futurs Crédits de Réduction des Émissions dans lesquels lesdits CRE peuvent être convertis). Aucune émission de tCO₂e évitée ou supprimée par les puits due aux activités de REDD+ menées dans le cadre d'un Programme de Réduction des Émissions qui est vendue et cédée à l'Acheteur en tant que CRE Agréé et/ou CRE Additionnel au titre du CACRE ne sera réutilisée par le Vendeur aux fins de vente, de relations publiques (dans la mesure où cette utilisation implique que le Vendeur reste propriétaire des CRE venus et transférés), de respect des limites d'émissions ou toute autre fin (double comptage).

11. Paiement de CRE cédés

Le paiement intervient sitôt effectuée chaque cession de CRE.

Le titre de propriété de chaque CRE cédé sera transmis par le Vendeur à l'Acheteur une fois le paiement effectué.

12. Paiements Anticipés

Avant la signature du CACRE, les Parties peuvent négocier et convenir d'un ou plusieurs paiement(s) anticipé(s). Lesdits paiements anticipés peuvent être réglés d'avance, c'est-à-dire, avant la cession de tout CRE (**Paiement(s) Anticipé(s) Réglés d'Avance**), et/ou durant les Périodes de Déclaration (telles que définies ci-dessous) pour assurer un flux de recettes régulier pour le Vendeur (et/ou les Bénéficiaires (tel que défini ci-dessous) (**Paiement(s) Anticipé(s) Intérimaire(s)**)).

Tout Paiement Anticipé Réglé d'Avance est assujetti à certaines conditions :

- Le montant du Paiement Anticipé Réglé d'Avance peut être limité à un certain pourcentage de la valeur du CACRE (c'est-à-dire le Volume de CRE Agréés multiplié par le prix par CRE Agréé cédé) ;
- Le(s) Décaissement(s) peut (peuvent) être lié(s) à un (des) repère(s) convenus(s) indiquant le progrès accompli dans le processus de mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions et, en tout état de cause, ne peuvent être effectués avant l'application des Conditions d'Entrée en Vigueur ;
- Des garanties peuvent être requises (par exemple, lettres de crédit/garanties de banque, assurance, État ou autres).

Tout Paiement Anticipé Intérimaire est assujetti à certaines conditions :

- La somme du montant de tout Paiement Anticipé Réglé d'Avance restant à recouvrer et de tout Paiement Anticipé Intérimaire (additionnel) sera limitée à un certain pourcentage de la valeur du CACRE (c'est-à-dire le Volume de CRE Agréés multiplié par le prix par CRE Agréé cédé), telle qu'elle aura été établie immédiatement avant tout Décaissement prévu au titre d'un Paiement Anticipé Intérimaire;
- Le(s) Décaissement(s) est (sont) lié(s) à un (des) repère(s) convenus⁵ en rapport avec le progrès intérimaire devant être accompli dans le processus de mise en œuvre du

⁵ Le ou les critères (de progrès) qui doivent être respectés et déclarés dans le Rapport d'Avancement Intérimaire seront convenus par les Parties avant la signature du CACRE et décriront des faits acceptables témoignant des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions.

Programme de Réduction des Émissions, ainsi que consigné dans les rapports d'avancement intérimaires devant être établis par le Vendeur et communiqués à l'Acheteur [et, si l'Acheteur en fait la demande, vérifié par un Examineur indépendant (tel que défini ci-dessous)] (**Rapports d'Avancement Intérimaires**) ;

- Des garanties peuvent être requises (par exemple, lettres de crédit/garanties de banque, assurance, État ou autres).

Si un système d'enregistrement requis pour la cession de CRE n'est pas en place au moment de la cession des CRE pour enregistrer les cessions de CRE Agréés et/ou de CRE Additionnels au titre du CACRE, et l'Acheteur décide de procéder au paiement de CRE sur la base d'un Rapport de Performance des CRE (tel que défini ci-dessous), en attendant la Vérification et la cession des CRE, ce paiement rapide sera considéré comme un Paiement Anticipé (**Paiement Anticipé de CRE**). La décision d'effectuer un Paiement Anticipé de CRE peut être prise à la seule et absolue discrétion de l'Acheteur (après consultation des participants à la Tranche A et à la Tranche B du Fonds Carbone).

Tout Paiement Anticipé de CRE est assujéti à certaines conditions :

- Le Paiement Anticipé de CRE sera limité à [X] % de la valeur du montant des CRE déclaré dans le Rapport de Performance des CRE (c'est-à-dire le montant déclaré et agréé multiplié par le prix des CRE).
- Si un Rapport de Vérification ultérieur (tel que défini ci-dessous) confirme un montant de CRE inférieur au montant déclaré dans le Rapport de Performance des CRE (tel que défini ci-dessous) , et que la valeur dudit montant vérifié et agréé des CRE est inférieure au montant du Paiement Anticipé des CRE, l'Acheteur sera en droit de recouvrer l'excédent de paiement de tout paiement futur au titre du CACRE correspondant aux CRE cédés ou, si aucun paiement ultérieur ne sera dû, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger du Vendeur le remboursement de l'excédent de paiement dans les meilleurs délais.

Tout paiement anticipé sera retenu sur les paiements futurs au titre du CACRE correspondant aux CRE cédés ou, si aucun paiement ultérieur ne sera dû, le Vendeur remboursera à l'Acheteur, dans les meilleurs délais, le montant exigible du paiement anticipé.

13. Période de Déclaration

La (les) période(s), convenue(s) d'avance entre les Parties,

pour laquelle (lesquelles) le Vendeur doit évaluer et rendre compte des CRE générés et des Avantages non Liés au Carbone (tels que définis ci-dessous) au titre du Programme de Réduction des Émissions en établissant des Rapports de Performance (tels que définis ci-dessous).

14. Taxes

Les taxes et autres prélèvements au titre de la cession de CRE (**Taxes**) seront à la charge de l'Acheteur, à moins que ces taxes et autres prélèvements ne soient perçus par le Pays Participant au Programme REDD (auquel cas ils seront à la charge du Vendeur).

15. Coûts

Bien que le Vendeur soit censé couvrir ses dépenses liées aux négociations du CACRE et à la préparation et la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions (**Coûts**) au moyen des paiements (anticipés et autres) qu'il reçoit de l'Acheteur ou que l'Acheteur effectue au nom du Vendeur conformément aux dispositions du CACRE, les Parties peuvent, avant la signature du CACRE, négocier et s'entendre sur un mécanisme de partage des Coûts encourus par l'Acheteur, par exemple :

- recouvrement des Coûts encourus par l'Acheteur auprès du Vendeur en déduisant ces Coûts des paiements futurs au titre du CACRE correspondant aux CRE cédés, sous réserve d'un montant plafonné à convenir d'avance ; ou
- remises sur le recouvrement des Coûts appliquées au prix à payer par CRE cédé.

Les dépenses supplémentaires encourues par l'Acheteur au titre du processus de conversion d'un CRE cédé en un Crédit de Réduction des Émissions susceptible d'être utilisé par les Participants au Fonds Carbone aux fins de respect des limites d'émissions dans le cadre de tout marché actuel ou futur établi pour assurer le respect des limites d'émissions seront à la charge de l'Acheteur.

16. Communication concernant le Programme de Réduction des Émissions et les CRE

Les Parties collaborent de bonne foi pour déterminer la manière dont elles informent les médias et les autres tierces parties des questions concernant le Programme de Réduction des Émissions. L'Acheteur est autorisé, à titre [individuel] [collectif], à communiquer avec les autorités, entités et registres pertinents en rapport avec l'enregistrement du Programme de Réduction des Émissions et les opérations de vérification / certification / conversion / émission / cession / placement de CRE.

17. Mesure, Déclaration et

Le Vendeur collecte et enregistre toutes les informations

Vérification (MRV)

pertinentes relatives à l'émission de CRE au titre du Programme de Réduction des Émissions (notamment en cas d'Inversion (telle que définie ci-dessous)) conformément au système MRV du Pays Participant au Programme REDD et au « Cadre Méthodologique pour le Fonds Carbone du FCPF », suivant les orientations reçues par le Comité des Participants au FCPF à travers le « Cadre Méthodologique et Approche de Fixation des Prix pour le Fonds Carbone du FCPF » (ainsi qu'approuvé par la Résolution PC/12/2012/3) et tel que précisé par les Participants au Fonds Carbone (**Cadre Méthodologique**), qui comprendra un plan indiquant comment mesurer les CRE générés au titre du Programme de Réduction des Émissions (**Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions**), établir et communiquer à l'Acheteur des comptes rendus sur le montant de CRE générés au titre du Programme de Réduction des Émissions durant la Période de Déclaration précédente (**Mesure et Déclaration**) conformément au système MRV du Pays Participant au Programme REDD et en fonction de l'évolution du Cadre Méthodologique (**Rapport de Performance des CRE**).

À la fin de chaque Période de Déclaration, les Parties soumettront un Rapport de Performance des CRE à une tierce partie indépendante agissant en qualité d'auditeur (**Vérificateur Indépendant**) pour entreprendre une vérification rétrospective des Rapports de Performance aux fins de vérifier le montant réel de CRE générés au titre du Programme de Réduction des Émissions durant une Période de Déclaration donnée, conformément au système MRV du Pays Participant au Programme REDD et en fonction de l'évolution du Cadre Méthodologique (**Vérification**), et délivrer aux Parties un Rapport de Vérification (**Rapport de Vérification**). Les Parties s'entendent pour déterminer qui de l'Acheteur ou du Vendeur sera chargé de contracter les services du Vérificateur Indépendant aux fins de la Vérification.

18. Information sur les Sauvegardes, le Partage des Avantages et les Avantages non Liés au Carbone

En plus du processus MRV décrit ci-dessus, le Vendeur communiquera des informations à l'Acheteur sur :

- la mise en œuvre des Plans de Sauvegarde (tels que définis ci-dessous) ;
- la mise en œuvre des Plans de Partage des Avantages (tels que définis ci-dessous) ;
- les Avantages non Liés au Carbone (tels que définis ci-dessous) générés au titre du Programme de Réduction des Émissions, spécifiés dans le Document du Programme

de Réduction des Émissions.

Ces informations seront communiquées à l'Acheteur dans une annexe distincte jointe à chaque Rapport de Performance des CRE/Rapport d'Avancement Intérimaire.

Les informations sont examinées et évaluées dans le cadre du processus de supervision de l'Acheteur. Le manquement à l'obligation d'appliquer un quelconque Plan de Sauvegarde et/ou Plan de Partage des Avantages est une cause de Défaillance du Vendeur.

19. Inversion

Il peut arriver qu'une tonne de CO₂e séquestrée dans la forêt et cédée comme CRE à un Acheteur soit libérée (**Inversion**) en raison d'un ca d'inversion (par exemple : incendie, abattage d'arbres, conversion à l'agriculture) (**Cas d'Inversion**). Les cas d'Inversion sont déterminés conformément au Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions et, si l'Acheteur en fait la demande, l'inversion est vérifiée par un Examineur Indépendant. Les conséquences d'une Inversion sont traitées conformément aux dispositions du Cadre Méthodologique. Sauf mention contraire dans le Cadre Méthodologique en évolution, les conséquences d'une Inversion non intentionnelle⁶ survenue au cours de la durée du CACRE peuvent être traitées de diverses manières. Par exemple, on peut établir une réserve tampon (c'est-à-dire un compte séparé, administré par une entité désignée d'un commun accord, à laquelle sera cédé un certain pourcentage de CRE générés et vérifiés au titre du Programme de Réduction des Émissions), souscrire une assurance, utiliser de bonnes pratiques de gestion forestière ou suivre d'autres approches.

Une Inversion intentionnelle⁷ est une cause de Défaillance du Vendeur.

20. Clauses additionnelles

Outre les autres clauses figurant ailleurs dans le descriptif des termes et conditions, chaque partie assumera des obligations qui devront être exécutées pendant la durée du CACRE. Par exemple :

⁶ On entend par « Inversion non intentionnelle » toute Inversion autre qu'une « Inversion intentionnelle » (voir la définition dans la note de bas de page numéro 7 ci-dessous).

⁷ On entend par Inversion intentionnelle toute Inversion découlant d'un acte ou d'une omission commis par le Vendeur A) dans l'intention de provoquer, tolérer ou autoriser une Inversion, ou B) sans se soucier des conséquences d'une Inversion.

- **Pour le Vendeur** : assurer l'exécution et l'administration du Programme de Réduction des Émissions conformément au Document du Programme de Réduction des Émissions (notamment le dispositif de rétro-information et de règlement des plaintes établi pour le Programme de Réduction des Émissions) et toutes les lois et réglementations applicables ; appliquer le système MRV du Pays Participant au Programme REDD, le Cadre Méthodologique et le Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions ; appliquer le Plan de Partage des Avantages ; ne provoquer, tolérer ou autoriser aucune Inversion ; coopérer avec l'Acheteur et d'autres autorités/entités pertinentes en matière de vérification / certification / émission / cession / placement de CRE, etc.
- **Pour l'Acheteur** : s'attacher les services d'un Examineur Indépendant pour la Vérification et à d'autres fins stipulées dans le CACRE, sous réserve des dispositions du Cadre Méthodologique, et à condition que les Parties conviennent d'assigner cette responsabilité à l'Acheteur, etc.

21. Conversion de CRE en autres
Crédits de Réduction des
Émissions

Sans préjudice de la clause 4 (Type de Crédits de Réduction des Émissions) ci-dessus, le Vendeur coopèrera avec l'Acheteur et les autres autorités/entités concernées pour aider l'Acheteur à convertir les CRE cédés en autres crédits de Réduction des Émissions pouvant être utilisés par les Participants à la Tranche A du Fonds Carbone aux fins de respect des limites d'émissions dans le cadre de tout marché actuel ou futur établi pour assurer le respect des limites d'émissions, ou aux fins de revente. Si le processus de conversion nécessite de modifier le Document du Programme de Réduction des Émissions, le Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions ou le CACRE, les Parties collaboreront de bonne foi pour modifier les documents pertinents en conséquence, à condition que lesdites modifications ne portent pas atteinte aux droits du Vendeur au titre du CACRE.

22. Partage des Avantages

Le Vendeur partage une partie notable des avantages monétaires ou autres avantages tirés de l'exécution du Programme de Réduction des Émissions (y compris les paiements reçus au titre des CRE cédés et les paiements anticipés) avec les parties prenantes concernées. À cette fin, le Vendeur préparera un plan indiquant comment lesdits avantages seront partagés avec les parties prenantes concernées et présentera ce plan à l'Acheteur (**Plan de Partage des Avantages**). Le Plan de Partage des Avantages devra être parfaitement conforme aux politiques applicables

de la Banque Mondiale et à toute législation ou réglementation nationale pertinente. Le Plan de Partage des Avantages devra être conforme au Document du Programme de Réduction des Émissions, sera préparé conformément au Cadre Méthodologique et comprendra, entre autres, le processus de partage des avantages, les critères et calendriers de répartition connexes, une description du dispositif de règlement des plaintes pertinent et une liste des catégories de parties prenantes pertinentes (**Bénéficiaires**)⁸.

23. Avantages non Liés au Carbone Les Programmes de Réduction des Émissions engendreront des avantages autres que la production de CRE, comme indiqué dans le Document du Programme de Réduction des Émissions (**Avantages non Liés au Carbone**), notamment, entre autres : amélioration des moyens d'existence des populations locales, établissement de structures efficaces et transparentes de gouvernance du secteur forestier, meilleure reconnaissance des droits fonciers, et amélioration ou préservation de la biodiversité et/ou des autres services écosystémiques. Le Vendeur sera encouragé à développer lesdits Avantages non Liés au Carbone pour contribuer à la promotion d'un développement durable au sens large.

24. Contrats de Sous-Traitance Le Vendeur peut signer un ou plusieurs sous-accords ou d'autres sous-contrats (désignés collectivement **Contrats de Sous-Traitance**) avec les sous-entités d'exécution du Programme de Réduction des Émissions (**Sous-Entités**) qui, entre autres, reflètent certains principes de base spécifiés dans l'annexe (« Contrat de Sous-Traitance ») au présent descriptif des termes et conditions pour assurer l'exécution du Programme de Réduction des Émissions conformément au CACRE, au Document du Programme de Réduction des Émissions, au Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions, aux Plans de Sauvegarde (tels que définis ci-dessous) et au régime de sanctions de la Banque Mondiale applicable aux Pratiques Répréhensibles (telles que définies ci-dessous).

Le Vendeur reste le principal responsable de l'exécution de ses obligations au titre du CACRE et de la mise en œuvre du Programme de Réduction des Émissions.

⁸ La liste de Bénéficiaires peut comprendre, par exemple, des Sous-Entités, les populations autochtones qui tirent leur subsistance de la forêt et d'autres populations habitant les forêts, les communautés/groupes locaux touchés, les organisations de la société civile au niveau local, les administrations locales, les organismes publics et les entités privées qui participent au Programme de Réduction des Émissions, et devra peut-être être mise à jour de temps à autre.

25. Politiques et Procédures
Opérationnelles de la Banque
mondiale

Le Vendeur doit respecter les conditions requises par les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque mondiale⁹ concernant la mise en œuvre et l'administration du Programme de Réduction des Émissions. En vertu des précautions d'usage exigées par les sauvegardes de l'Acheteur, il peut être demandé au Vendeur de préparer et soumettre à l'Acheteur un ou plusieurs documents (**Plans de sauvegarde**) décrivant les mesures à prendre par le Vendeur durant la mise en œuvre et l'administration du Programme de Réduction des Émissions pour éliminer, compenser ou atténuer les effets environnementaux et sociaux néfastes, conformément aux exigences de la Banque mondiale¹⁰.

26. Sanctions

Le Vendeur est assujéti au régime de sanctions de la Banque Mondiale en cas d'acte de coercition, corruption, collusion, obstruction ou fraude¹¹, ainsi que visé dans les Directives de la BIRD pour la Lutte contre la Corruption sur le Marché des Émissions de Carbone (doit accompagner le CACRE), lié au Programme de Réduction des Émissions (**Pratiques Répréhensibles**).

27. Attestations et Garanties du
Vendeur à la signature du
CACRE et à chaque cession de
CRE

- a) Le Vendeur a la compétence et l'autorité voulues pour signer et mettre en œuvre le CACRE et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du CACRE.
- b) Le Vendeur a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir contracter les obligations qui lui incombent en vertu du CACRE et s'en acquitter.
- c) Toutes les informations fournies à l'Acheteur au sujet du Programme de Réduction des Émissions et du Document du Programme de Réduction des Émissions sont exactes.
- d) À la connaissance du Vendeur, il n'y a pas de procès ni arbitrage en cours ou prévus contre le Vendeur,

⁹ Les politiques de sauvegarde environnementale et sociale peuvent être consultées sur le site web extérieur de la Banque Mondiale à l'adresse :

<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/EXTPOLICIES/EXTSAFEPOL/0,,menuPK:584441~pagePK:64168427~piPK:64168435~theSitePK:584435,00.html>>

¹⁰ En fonction des résultats de l'enquête de précautions d'usage exigées par les sauvegardes de l'Acheteur, ces documents peuvent inclure, entre autres, un Plan de Gestion Environnementale, un Plan d'Action de Réinsertion et/ou un Plan concernant les Populations Autochtones. Ces Plans de Sauvegarde peuvent inclure aussi, le cas échéant, une description des mécanismes pertinents de règlement des plaintes.

¹¹ Les informations sur le régime de sanctions de la Banque Mondiale peuvent être consultées sur le site web extérieur de la Banque Mondiale à l'adresse :

<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTS/0,,contentMDK:21254834~pagePK:41367~piPK:51533~theSitePK:40941,00.html>>

notamment au sujet des ressources, de la terre ou du territoire utilisés pour le Programme de Réduction des Émissions de CRE Agréés, qui pourraient avoir une incidence néfaste sur l'aptitude du Vendeur à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du CACRE.

- e) À la connaissance du Vendeur, il n'y a pas d'engagements à honorer ou de passif exigible, qui pourraient avoir une incidence néfaste sur l'aptitude du Vendeur à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du CACRE.
- f) Au moment de la cession des CRE, le Vendeur a pleine propriété juridique et des droits exclusifs sur les CRE Agréés, libres de tout intérêt d'une tierce partie.
- g) Le Vendeur n'a vendu ni transféré aucun droit sur les CRE Agréés à aucune tierce partie.
- h) À la Date d'Entrée en Vigueur, le Vendeur a obtenu un contrat ou un permis, et n'est pas défaillant au titre d'un contrat ou d'un permis dont dépendent la structure du capital, l'élaboration ou le fonctionnement du Programme de Réduction des Émissions.
- i) Le Vendeur, des entités qu'il contrôle ou des entités qui le contrôlent, ne se sont pas livrés ni n'ont participé à des Pratiques Répréhensibles.

28. Défaillances du Vendeur

- a) Non-cession du Montant Minimum de CRE Agréés pour une Période de Déclaration, ainsi qu'énoncé en annexe dans le CACRE (**Non-Cession de CRE**).
- b) Non-exécution du Plan de Partage des Avantages ou du dispositif de rétro-information et de règlement des plaintes établi pour le Programme de Réduction des Émissions.
- c) Retard substantiel dans la préparation du Programme de Réduction des Émissions.
- d) Non-application d'un quelconque Plan de Sauvegarde.
- e) Violation substantielle d'autres dispositions du CACRE.

29. Défaillances de l'Acheteur

- a) Défaut de paiement à échéance (**Défaut de Paiement**).
- b) Violation substantielle d'autres dispositions du CACRE.

30. Délai pour Remédier aux Défaillances

Notification est donnée à la partie défaillante par la partie non-défaillante en cas de défaillance (**Notification de Défaillance**). À compter de la réception de la notification de défaillance, la partie défaillante dispose d'une période de [X *jours calendaires*] pour remédier aux Défaillances (**Délai pour Remédier aux Défaillances**), à condition qu'il soit possible de remédier auxdites Défaillances.

Au lieu d'user du Délai pour Remédier aux Défaillances, le Vendeur peut, à la demande de l'Acheteur et à sa seule et absolue discrétion, présenter un plan d'action, jugé acceptable par l'Acheteur, pour prendre des mesures visant à remédier aux Défaillances pendant une certaine période (**Plan d'Action**).

31. Recours

S'il n'est pas remédié à la Défaillance dans les limites du Délai Imparti pour y Remédier ou durant la période fixée en vertu d'un Plan d'Action, le cas échéant, la partie non défaillante peut prétendre aux recours suivants :

Recours de l'Acheteur :

- a) En cas de Non-Cession de CRE non intentionnelle,
- Permettre que le montant manquant par rapport au Montant Minimum de CRE agréés pour une Période de Déclaration soit généré et cédé durant la Période de Déclaration suivante ;
 - Réduire le Volume des CRE Agréés / un ou plusieurs Montants Minimum de CRE Agréés par Période de Déclaration, à concurrence du montant manquant (et convertir le montant réduit de CRE Agréés en Option de Vente) ; ou
 - Résilier le CACRE [et recouvrer les Coûts encourus [jusqu'à un certain montant plafond]].
- b) En cas de Défaillance intentionnelle¹² (notamment la Non-Cession de CRE),
- Résilier le CACRE, recouvrer tout paiement/Coût non recouvré [et les dommages-intérêts¹³].

¹² Une Défaillance intentionnelle s'entend d'une Défaillance causée par : A) la fourniture d'attestations ou renseignements faux ou trompeurs par la partie défaillante, B) une omission ou un acte commis dans l'intention de violer les obligations de ladite Partie en vertu du CACRE ou C) un comportement de la part de cette Partie, qui méconnaît imprudemment les droits de l'autre Partie (Partie Non-Défaillante) en vertu du CACRE.

¹³ À noter que dans le cas des prix variables, il serait difficile de calculer les dommages-intérêts.

c) En cas de retard substantiel dans la préparation du Programme de Réduction des Émissions,

- Réduire le Volume des CRE Agréés/un ou plusieurs Montants Minimum de CRE Agréés par Période de Déclaration, à concurrence du montant manquant (et convertir le montant réduit de CRE Agréés en Option de Vente).

d) Dans tout autre cas,

- Suspendre les paiements ou résilier le CACRE et recouvrer tout paiement/Coût non recouvré.

Recours du Vendeur :

a) En cas de Défaut de Paiement,

- Exiger le paiement plus les intérêts au taux du LIBOR à compter de la date d'échéance de la Défaillance due au Défaut de Paiement ; et/ou
- Résilier le CACRE.

b) En cas de Défaillance intentionnelle¹⁴ (notamment le Défaut de Paiement),

- Résilier le CACRE [et] [recouvrer les dommages-intérêts¹⁵] [et, en cas de Défaut de Paiement, exiger le paiement plus les intérêts au taux du LIBOR à compter de la date d'échéance de la Défaillance due au Défaut de Paiement].

c) Dans tout autre cas,

- Résilier le CACRE.

32. Motif de Résiliation

Si la BIRD détermine que le Vendeur, ou des entités contrôlées par le Vendeur ou contrôlant le Vendeur, s'est (se sont) livré(s) ou a (ont) participé à des Pratiques Répréhensibles, l'Acheteur put résilier le CACRE et recouvrer tout paiement/Coût non recouvré.

¹⁴ Voir la note de bas de page numéro 9 ci-dessus.

¹⁵ À noter que dans le cas des prix variables, il serait difficile de calculer les dommages-intérêts.

Après résiliation et recouvrement des paiements/Coûts non recouverts, ni le Vendeur ni l'Acheteur n'a d'obligations au titre du CACRE¹⁶.

33. Retrait du Vendeur du FCPF Le retrait du FCPF par le Pays Participant au Programme REDD abritant le Programme de Réduction des Émissions n'entraîne ni la résiliation ni la modification d'une quelconque cession de CRE ni de toutes autres obligations résultant d'un quelconque CACRE signé.

34. Cas de Force Majeure Si le Vendeur n'est pas en mesure de céder des CRE Agréés et/ou CRE Additionnels conformément aux dispositions du CACRE pour des raisons de Force Majeure¹⁷, déduction sera faite des CRE Agréés/d'un ou plusieurs Montants Minimum par Période de Déclaration. En cas de non-exécution pendant [180 jours calendaires] sans que les Parties ne concluent un accord sur une autre manière de mettre en œuvre l'intention du CACRE, la partie non-affectée peut résilier le CACRE.

35. Défaut de Paiement des Participants au Fonds Carbone Nonobstant toute autre disposition du CACRE, le Vendeur n'a recours qu'aux actifs du Fonds Carbone destinés au paiement de toutes obligations de l'Acheteur au titre du CACRE ou en rapport avec le CACRE, à savoir, les financements que les Participants au Fonds Carbone doivent fournir à l'Acheteur.

Aux termes de la Charte du FCPF, les Participants au Fonds Carbone sont tenus verser des paiements à l'Acheteur en tant qu'administrateur du Fonds Carbone, à concurrence de leur contribution respective au Fonds Carbone sur la base de demandes périodiques formulées par l'Acheteur. Si un ou plusieurs Participants au Fonds Carbone manquent à leurs obligations de paiement à l'Acheteur en tant qu'administrateur du Fonds Carbone pour une raison quelconque (**Défaut de Paiement des Participants au Fonds Carbone**), l'Acheteur court le risque de ne pas disposer de fonds suffisants pour respecter ses obligations de paiement à échéance en vertu du CACRE ou en rapport avec le CACRE, auquel cas l'Acheteur n'est redevable d'aucun engagement lié à ce manque de disponibilité de fonds.

Les obligations de paiement de chaque Participant au Fonds

¹⁶ La seule obligation applicable a trait aux dispositions relatives à la confidentialité.

¹⁷ Un Cas de Force Majeure s'entend d'un événement extraordinaire et inévitable qui est au-delà de la portée raisonnable de la partie affectée par ledit Cas de Force Majeure, notamment mais non exclusivement, les cyclones, les tempêtes, les inondations, les incendies et les invasions d'insectes ravageurs, à l'exception des cas où un tel événement aurait pu être prévenu ou atténué par la partie affectée par ledit Cas de Force Majeure.

Carbone vis-à-vis de l'Acheteur en tant qu'administrateur du Fonds Carbone, aux termes de la Charte du FCPF et en rapport avec la Charte du FCPF, sont distinctes et aucun Participant au Fonds Carbone n'est obligé de verser des paiements additionnels à l'Acheteur en tant qu'administrateur, en plus de sa contribution respective au Fonds Carbone, pour compenser tout Défaut de Paiement des Participants au Fonds Carbone au titre du CACRE ou en rapport avec le CACRE.

36. Législation Applicable

Droit Anglais

37. Règlements des Différends

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend entre eux découlant du CACRE ou en relation avec le CACRE (**Règlement**).

En cas d'impossibilité d'obtenir un Règlement, recourir au règlement du différend par voie de conciliation conformément au Règlement de Conciliation de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (**Conciliation**) avec [Pays REDD] comme lieu de la Conciliation.

En cas d'échec de la Conciliation, recourir au règlement du différend par voie d'arbitrage conformément au Règlement d'Arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial (**Arbitrage**) avec [X] comme lieu de l'Arbitrage].

38. Confidentialité

Les dispositions du CACRE ne sont pas confidentielles à moins que le Vendeur et/ou l'Acheteur ne demandent qu'il en soit autrement. Toute partie qui demande que les dispositions du CACRE soient confidentielles publiera les motifs de sa demande. Pour les besoins de la Politique d'Information du Groupe de la Banque Mondiale¹⁸ et nonobstant la phrase précédente, tous les rapports (notamment les Rapports de Performance, les Rapports de Vérification et les Rapports d'Avancement Intérimaires), les plans (notamment le Plan de Partage des Avantages et les Plans de Sauvegarde) devant être publiés au titre du CACRE et les Conditions Générales sont considérés comme des documents non confidentiels. L'obligation de confidentialité, si tant est qu'elle existe, persiste pendant une période de cinq ans après la résiliation du CACRE.

¹⁸ La Politique d'Information du Groupe de la Banque Mondiale peut être consultée sur le site web extérieur de la Banque Mondiale à l'adresse :
<<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/PROJECTANDOPERATIONS/EXTINFODISCLOSURE/0,,menuPK:64864911~pagePK:4749265~piPK:4749256~theSitePK:5033734,00.html>>.

39. Durée du CACRE

Le CACRE entre en vigueur à la date de signature par les deux Parties. À moins qu'il n'ait déjà été résilié, le CACRE prend fin lorsque toutes les obligations relatives à la vente, à la cession et au paiement des CRE Agréés et/ou des CRE Additionnels sont remplies, mais en tout état de cause au plus tard le [une date donnée].

ANNEXE

CONTRAT DE SOUS-TRAITANCE

*Note : La présente annexe au descriptif des termes et conditions relatifs aux CACRE fait état des principes de base d'un sous-accord ou autre sous-contrat (**Contrat de Sous-Traitance**) entre le Vendeur et un ou plusieurs Sous-Entités pour assurer l'exécution du Programme de Réduction des Émissions.*

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente annexe, tous les termes en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le descriptif des termes et conditions relatifs aux CACRE et dans la Charte du FCPF.

Bien que les principes de base visés dans la présente annexe restent à débattre et puissent être l'objet de négociations entre les parties au Contrat de Sous-Traitance, une Condition d'Entrée en Vigueur est l'émission par la BIRD d' un « avis de non-objection » au sujet du contenu du modèle de Contrat de Sous-Traitance final à utiliser par le Vendeur pour garantir que tout futur Contrat de Sous-Traitance comporte les principes de base visés dans la présente annexe et peut être jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Acheteur.

1. Parties Vendeur et Sous-Entité

2. Travaux Les Parties doivent convenir d'une liste de travaux à entreprendre par la Sous-Entité pour aider le Vendeur à mettre en œuvre le Programme de Réduction des Émissions (**Travaux**).

3. Clauses La Sous-Entité :
 - a) Assure l'exécution des Travaux conformément aux dispositions du Document du Programme de Réduction des Émissions, au Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions, aux Plans de Sauvegarde et au régime de sanctions de la Banque mondiale applicable aux Pratiques Répréhensibles.
 - b) Coopère pleinement avec le Vendeur, l'Acheteur et d'autres autorités/entités pertinentes en matière de vérification/certification/conversion/émission/cession/placement des CRE.

4. Transfert de titre de propriété détenu sur des CRE Dans la mesure où la Sous-Entité détient, ou peut détenir, un droit juridique ou un intérêt bénéficiaire quelconque sur les CRE ou sur le volume de réduction de gaz à effet de serre (**GES**) à la base desdits droits et intérêts à tout moment, la Sous-Entité transfère et cède de manière irrévocable et intégrale au Vendeur, tous ses droits, titres de propriété, avantages et intérêts, actuels et à venir, assortis de l'intégralité des titres de propriété et garantie, sur tout CRE ou toute réduction de GES générés au titre du Contrat de Sous-Traitance.

5. Paiement Le Vendeur rémunère la Sous-Entité pour les Travaux réalisés au titre du Contrat de Sous-Traitance. Tout ou partie de cette rémunération peut être acquittée au moyen du partage des recettes perçues par le Vendeur au titre du CACRE conformément aux dispositions du Plan de Partage des Avantages.

6. Attestations et Garanties de la Sous-Entité a) La Sous-Entité a la compétence et l'autorité voulues pour signer et mettre en œuvre le Contrat de Sous-Traitance et pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat

de Sous-Traitance.

- b) La Sous-Entité a pris toutes les mesures nécessaires pour pouvoir contracter les obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Sous-Traitance et s'en acquitter.
- c) La Sous-Entité a pris toutes les mesures nécessaires et a la capacité de respecter toutes les conditions énoncées dans le Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions et les Plans de Sauvegarde.
- d) Toutes les informations fournies à la BIRD ou au Vendeur au sujet du Contrat de Sous-Traitance et du Document du Programme de Réduction des Émissions sont exactes.
- e) La Sous-Entité est une entité financièrement viable, n'est pas insolvable et ne court pas le risque de devenir insolvable.
- f) À la connaissance de la Sous-Entité, il n'y a pas de procès en cours ou prévu contre la Sous-Entité, le Contrat de Sous-Traitance ou les CRE devant être générés au titre du Contrat de Sous-Traitance, qui pourrait avoir une incidence néfaste sur l'aptitude de la Sous-Entité ou du Vendeur à s'acquitter des obligations qui lui incombent respectivement en vertu du Contrat de Sous-Traitance ou du CACRE.
- g) À la connaissance de la Sous-Entité, il n'y a pas d'engagements à honorer ou de passif exigible, qui pourraient avoir une incidence néfaste sur l'aptitude de la Sous-Entité à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Contrat de Sous-Traitance.
- h) La Sous-Entité n'a vendu ni transféré aucun droit sur des CRE à aucune tierce partie.
- i) La Sous-Entité a obtenu les contrats ou permis dont dépendent la structure du capital, l'élaboration ou le fonctionnement du Contrat de Sous-Traitance, et n'est pas défaillante au titre desdits contrats ou permis.

- j) La Sous-Entité (notamment des entités contrôlées par la Sous-Entité ou des entités contrôlant la Sous-Entité) ne s'est pas livrée ni n'a participé à des Pratiques Répréhensibles.
- 7. Défaillances de la Sous-Entité
 - a) Dissolution, liquidation, insolvabilité ou faillite (volontaire ou involontaire).
 - b) Non-respect de toutes les conditions contenues dans le Plan de Suivi du Programme de Réduction des Émissions, le Document du Programme de Réduction des Émissions ou dans un Plan de Sauvegarde du Programme de Réduction des Émissions.
 - c) Violation substantielle d'autres dispositions du Contrat de Sous-Traitance.
- 8. Défaillances du Vendeur
 - a) Défaut de paiement à échéance.
 - b) Violation substantielle d'autres dispositions du Contrat de Sous-Traitance.
- 9. Motif de Résiliation

Si la BIRD détermine qu'une Sous-Entité, ou des entités contrôlées par la Sous-Entité ou contrôlant la Sous-Entité, s'est (se sont) livrée(s) ou a (ont) participé à des Pratiques Répréhensibles.
- 10. Autres Dispositions
(à négocier entre le Vendeur et la Sous-Entité)
 - a) Recours en cas de Défaillance
 - b) Cas de Force Majeure
 - c) Droit Applicable et Règlement des Différends
 - d) Confidentialité
 - e) Durée